

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78 000 Versailles

Versailles, le 20/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BUFFET CRAMPON

5 RUE MAURICE BERTEAUX
78711 Mantes-La-Ville

Références Code AIOT : 0006503361

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2024 dans l'établissement BUFFET CRAMPON implanté 5 RUE MAURICE BERTEAUX 78711 Mantes-la-Ville. L'inspection a été annoncée le 13/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUFFET CRAMPON
- 5 RUE MAURICE BERTEAUX 78711 Mantes-la-Ville
- Code AIOT : 0006503361
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BUFFET-CRAMPON SAS est une entreprise de manufacture et de distribution d'instruments de musique à vent et accessoires, leader mondial dans le domaine des clarinettes professionnelles. Elle fabrique des hautbois, clarinettes, clarinettes basses et bassons, pour une

commercialisation effectuée au niveau mondial.

L'établissement est installé depuis 1850 au 5 Rue Maurice Berteaux à Mantes-la-Ville. Ce site effectue les étapes principales de fabrication des clés métalliques, d'argenture, et d'assemblage.

L'installation relève notamment du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2565-1-b (Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique) et 2565-2a (Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique avec des procédés utilisant des liquides) de la nomenclature des ICPE et sont réglementées notamment par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires N°11-063/DRE du 22 février 2011.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Porter à connaissance	AP Complémentaire du 22/02/2011, article 1.3.1 et 1.3.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
2	Émissions atmosphériques	AP Complémentaire du 22/02/2011, article 3.1.2, 3.2.2 et 9.2.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
3	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 22/02/2011, article 4.3.8, 4.3.9 et 9.2.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
8	Installations électriques	AP Complémentaire du 22/02/2011, article 7.2.6.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Conditions de stockage des produits chimiques	AP Complémentaire du 22/02/2011, article 7.2.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Canalisations	AP Complémentaire du 22/02/2011, article 7.4.8.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Alarme niveau bas rétentions	AP Complémentaire du 22/02/2011,	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 7.4.3.		
9	Moyens d'intervention en cas d'accident	AP Complémentaire du 22/02/2011, article 7.5.2, 7.5.3 et 7.5.5.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	Dispositifs de désenfumage	AP Complémentaire du 22/02/2011, article 7.2.5.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection objet du présent rapport portait sur l'avancement des actions données aux constats relevés lors de la précédente inspection du 11/04/2023.

Cette inspection a permis de constater que l'exploitant a réalisé des actions correctives permettant de solder six non-conformités relevées lors de l'inspection précédente.

Malgré les actions correctives mises en place (ou engagées), plusieurs non-conformités ne sont pas encore soldées. Des actions et justificatifs sont attendus concernant ces non-conformités :

- le porter à connaissance (PAC) : un PAC devant présenter notamment la modification réalisée (l'ajout d'un bain de 560 litres de cyanures de cuivre) et les impacts et dangers associés à cette modification n'est pas encore transmis à l'inspection ;
- le rejet atmosphérique : les débits d'aspiration de la ligne argent (bains cyanurés) et de la ligne nickel ne sont pas conformes ;
- rejet aqueux : les actions correctives réalisées ont permis de réduire les valeurs de concentration et de flux de DCO dans les rejets aqueux, mais elles n'ont pas encore permis de respecter les VLE (valeurs limites d'émission) en DCO imposées par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22/02/2011 ;
- installations électriques : l'exploitant doit fournir les éléments permettant de justifier que les mesures correctives ont été réalisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/02/2011, article 1.3.1 et 1.3.2
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée :

Article 1.3.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.3.2 Mise à jour de études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 11/04/2023 :

L'exploitant doit transmettre un dossier technique présentant :

- un plan détaillé de l'implantation des cuves de traitement dans l'atelier de traitement de surface avec les rétentions, les canalisations et les aspirations associées ;
- les mesures prévues pour s'assurer du respect des dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel du 09/04/19 ;
- une mise à jour de l'étude d'impact et de danger.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection un plan relatif à l'implantation des cuves de traitement dans l'atelier de traitement de surface avec les ventilations associées. Le plan indique également le volume total de rétentions.

Il est à noter que chaque ligne de bains de traitement dispose d'une rétention générale.

L'exploitant a indiqué ses difficultés à retrouver les éléments techniques de l'ensemble des installations de l'atelier de traitement de surface pour mettre à jour l'étude d'impact et de danger, car certaines installations sont très anciennes.

L'exploitant a indiqué qu'il s'est rapproché d'un bureau d'étude pour l'élaboration d'un dossier de porter à connaissance de modifications des installations. Il précise que le devis est en cours de validation (une copie du devis a été transmis à l'inspection).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion :

Le plan présenté lors de la visite d'inspection est incomplet. Ce plan doit représenter, en plus de l'implantation des cuves de traitement, la rétention, les canalisations et l'aspiration associée pour chaque ligne de bains de traitement de surface.

L'exploitant doit transmettre un dossier technique présentant :

- les mesures prévues pour s'assurer du respect des dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel du 09/04/19 ;
- une mise à jour de l'étude d'impact et de danger.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Émissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/02/2011, article 3.1.2, 3.2.2 et 9.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Émissions atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

lors de la visite d'inspection du 11/04/2023

type de suites qui avaient été actées : Avec suites

suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Article 3.1.2 Captation des émissions atmosphériques

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires sont captées. Elles respectent au niveau du rejet les valeurs limites définies à l'article 3.2.2 du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport à leur débit d'aspiration. Les systèmes de captation et de traitement des polluants incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Durant les phases d'activité de l'installation, les systèmes de captation fonctionnent en permanence avec les débits d'aspiration minimaux fixés comme suit :

Ligne argent (bains cyanurés) : 10 000 m3/h ;

Ligne cuivre (bains acides): 5000 m3/h ;

Ligne nickel : 10 000 m³/h.

Article 3.2.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte, pour les trois rejets (aspirations des 3 lignes de baignoires), avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Polluant	Rejet direct (en mg/m³)
Acidité totale, exprimée en H+	0,5
HF, exprimé en F	2
Alcalins, exprimés en OH-	10
Ni	5
CN	1
NOx, exprimés en NO2	100
SO2	100

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Article 9.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions : Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 3.2.2 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an par un organisme agréé selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. [...]

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 11/04/2023 :

L'exploitant doit mettre en œuvre, les actions correctives nécessaires afin d'assurer que les systèmes de captation fonctionnent en permanence, durant les phases d'activité de l'installation, avec les débits d'aspiration minimaux de :

- 10 000 m³/h pour la ligne argent (bains cyanurés) ;
- 10 000 m³/h pour la ligne nickel.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection, le dernier rapport de contrôle des émissions atmosphériques réalisé par la société APAVE, daté du 20/12/2023. Ce rapport ne relève aucun dépassement de la VLE.

Cependant, l'inspection a constaté que les débits mesurés suivants ne sont toujours pas conformes :

- Ligne argent (ou ligne 1 : bains cyanurés) : 5 620 m³/h pour une valeur limite de débit d'aspiration de 10 000 m³/h minimum ;
- Ligne nickel (ligne 3) : 7 980 m³/h pour une valeur limite de débit d'aspiration de 10 000 m³/h minimum ;

Un contrôle inopiné des émissions atmosphériques a été réalisé les 7 et 8/10/2024 par la société SOCOTEC. Le rapport (Référence du rapport : EN1D2/24/1801) a révélé une non-conformité concernant le débit de la ligne argent (ligne 1) : le débit mesuré est de 7 856 Nm³/h ou de 8 588 m³/h si conditions réelles pour une valeur limite de débit d'aspiration de 10 000 m³/h minimum.

L'exploitant a indiqué que chaque ligne de bains (argent, cuivre et nickel) possède son propre

système d'aspiration et qu'il n'y a aucune modification, à sa connaissance, sur ces systèmes d'aspiration depuis leur installation. L'exploitant a informé l'inspection de ses difficultés à mettre en œuvre les actions correctives pour augmenter les débits d'aspiration, il n'a pas été en mesure de trouver aucune solution pour le moment. L'exploitant a indiqué qu'il s'est rapproché d'un bureau d'étude afin de trouver d'une solution pour ce sujet. Une commande est en cours de validation. Il est à noter qu'en matière d'auto surveillance des rejets atmosphériques, les prescriptions d'arrêté préfectoral du 22/02/2011 conservent les paramètres et normes de rejet de l'arrêté préfectoral du 19 mai 1992 à l'exception des deux modifications suivantes : ajout des paramètres Ni, SO₂ et NH₃ et la suppression du paramètre Cr. L'article V-2-1 (Débits d'aspiration) de l'arrêté préfectoral du 19 mai 1992 indique que ces débits sont en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.
--

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conclusion : L'exploitant doit mettre en œuvre, les actions correctives nécessaires afin d'assurer que les systèmes de captation fonctionnent en permanence, durant les phases d'activité de l'installation, avec les débits d'aspiration minimaux de : • 10 000 m³/h pour la ligne argent (bains cyanurés) ; • 10 000 m³/h pour la ligne nickel. Dans le cas où une augmentation des débits d'aspiration s'avère impossible, l'exploitant doit justifier l'absence de risques sanitaire pour les travailleurs du site en réalisant une évaluation du Risque Sanitaire. Cette évaluation visera l'étude des effets chroniques des polluants atmosphériques, sur la santé de travailleurs de l'établissement, et ce dans le cadre d'un fonctionnement dit normal des installations avec les débits d'aspiration actuels.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/02/2011, article 4.3.8, 4.3.9 et 9.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Article 4.3.8 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

[...] Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 9

Article 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux industrielles en sortie de station de détoxification

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies.

Référence du rejet : n ° 1

Polluant	Valeur limite en concentration (mg/l)	Valeur limite en flux (g/jour)
Ag	0,01	0,03
Hg	0,01	0,03
Cu	2	6
Ni	2	6
Zn	2	6
MES	30	90
CN (aisément libérables)	0,1	0,3
F	15	45
Azote global	150	450
P	50	150
DCO	200	600
HCT	5	15
AOX	5	15

Le débit de rejet des eaux industrielles est limité à 2,5 m3/j.

Les valeurs limites d'émission en concentration sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les valeurs limites d'émission en flux sont exprimés en quantité de polluant rejeté par période de vingt-quatre heures.

Article 9.2.3 Auto surveillance des eaux résiduaires

Article 9.2.3.3 Cyanures et polluants métalliques

Des mesures du niveau des rejets en cyanure et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Ces mesures sont effectuées :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures ;
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.

Article 9.2.3.4 Analyses par un organisme extérieur

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées par un organisme extérieur agréé, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Les polluants visés à l'alinéa précédant ainsi que la fréquence des analyses sont définis dans le tableau suivant :

Analyses par un laboratoire extérieur agréé	
Polluant	Fréquence des analyses
Ag	<u>Trimestrielle</u>
Cu	
Hg	
Ni	
Zn	
MES	
CN (aisément libérables)	
F	
Azote global	
P	
DCO	
HCT	
AOX	

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 11/04/2023 :

L'exploitant doit respecter les fréquences d'analyse des rejets aqueux imposées aux articles 9.2.3.3 et 9.2.3.4 de l'arrêté de prescriptions complémentaires n°11-063/DRE du 22 février 2011.

Constats :

Les rejets aqueux du site s'effectuent par bâchée. L'exploitant réalise une autosurveillance des rejets en cyanures avec une fréquence journalière et pour le cuivre, le nickel et le zinc avec une fréquence hebdomadaire.

Les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux sont transmis à l'inspection, via le système de télédéclaration GIDAF.

Par courriels du 9 juillet 2024, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle du premier trimestre de 2024 des rejets aqueux (N° rapport 251669-01-5D24H-R01 daté du 01 juin 2024, le prélèvement daté du 26 mars 2024), réalisé par la société APAVE.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le contrôle des rejets aqueux du deuxième trimestre de 2024 a été réalisé le 11 juin 2024 et est en attente du rapport.

À la date de rédaction de ce rapport de visite, l'exploitant n'a toujours pas transmis le rapport de contrôle des rejets aqueux du deuxième trimestre de 2024.

Le rapport de contrôle du premier trimestre de 2024 révèle des dépassements des VLE en concentration de DCO (la concentration mesurée est de 1 920 mg/L et la VLE est de 200 mg/L) et de MES (la concentration mesurée est de 41,6 mg/L et la VLE est de 30 mg/L).

L'inspection a constaté que le rapport n'indique pas les résultats en flux pour l'ensemble des paramètres analysés et l'absence de résultats d'analyse pour les paramètres F et HCT.

L'exploitant indique que :

- la recherche des causes de dépassements de DCO a été réalisée sur les installations du site ;
- a priori, les dépassements en DCO sont causés par un savon utilisé lors de l'opération de tribo-finition ;
- les actions correctives sont en cours : des études visant à réduire la concentration de DCO dans les rejets et des tests sur les produits (savons) et l'abrasif (céramiques) utilisés ont été réalisés :
 - les tests ont été réalisés sur les différentes concentrations (10 g/l, 6 g/l, 4 g/l et 2 g/l avec ou sans traitement sur charbon actif) des 2 savons différents (OS 202 et W32) afin de trouver un savon moins chargé en DCO et de réduire la quantité de savon utilisé dans le process (de 10 l/h à 4 l/h si c'est possible) ;
 - les tests pour trouver un abrasif qui génère moins de DCO.

D'après les résultats d'autosurveillances du mois de septembre 2024 transmis sur GIDAF, les valeurs de concentration et de flux de DCO tendent à baisser. Néanmoins, les actions correctives réalisées jusqu'en septembre 2024 n'ont pas permis de réduire significativement les valeurs de DCO.

Lors d'un échange téléphonique le 18/10/2024, l'exploitant a indiqué que les valeurs de concentration de flux de DCO continuent à baisser mais les actions correctives réalisées en octobre 2024 n'ont pas encore permis de respecter les VLE en DCO imposées par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire du 22/02/2011.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion :

L'exploitant doit mettre en place des actions correctives appropriées afin de respecter les valeurs limites d'émission fixées pour les eaux industrielles en sortie de station de détoxification imposées à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire du 22/02/2011.

L'exploitant doit s'assurer que les analyses réalisées pour l'ensemble des polluants, mentionnés à l'article 9.2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 22/02/2011 susmentionné, sont effectuées par un organisme extérieur agréé. Les rapports d'analyse trimestrielles doivent indiquer les valeurs en flux des paramètres analysés

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Conditions de stockage des produits chimiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/02/2011, article 7.2.2
Thème(s) : Produits chimiques, Conditions de stockage des produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Article 7.2.2 Conditions de stockage des produits Les réserves de cyanure, de substances ou préparations toxiques ou dangereux sont stockées à l'abri de l'humidité dans des locaux pourvus d'un dispositif de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur du bâtiment. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solution acide. Dans les réserves de produits très toxiques ou toxiques, un espace libre d'au moins un mètre doit être maintenu entre le stockage et le plafond ou la toiture, afin d'assurer une bonne ventilation. Non-conformité relevée lors de l'inspection du 11/04/2023 : L'exploitant doit s'assurer que les réserves de cyanure et de substances toxiques sont toujours à l'abri de l'humidité.
Constats : L'inspection a constaté que les réserves de cyanure et de substances toxiques sont à l'abri de l'humidité. Le ballon d'eau chaude qui se trouvait en hauteur dans le local de stockage de produits cyanurés/toxiques a été enlevé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Article 8 de l'arrêté du 9 avril 2019 : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi,

lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.[...] Non-conformité relevée lors de l'inspection du 11/04/2023 : L'atelier de traitement de surface et le local de stockage du Cyanure de potassium doivent être équipés des extincteurs appropriés à l'extinction du cyanure de potassium (agent d'extinction en poudre). Il conviendrait également de s'assurer de disposer de la dernière version des FDS relatives au cyanure de potassium et au chlorure de nickel (les versions disponibles sur le site datent toutes de 2014).
Constats : L'atelier de traitement de surface et le local de stockage du Cyanure de potassium sont désormais équipés des extincteurs à poudre. L'exploitant dispose désormais des fiches de données de sécurité de cyanure de potassium et de chlorure de nickel à jour (les versions disponibles sur le site datent du 21 décembre 2022 pour le cyanure de potassium et du 30 juin 2023 pour le chlorure de nickel).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Canalisations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/02/2011, article 7.4.8.
Thème(s) : Risques chroniques, Canalisations
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Article 7.4.8 Canalisation [...]Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons. [...]. Non-conformité relevée lors de l'inspection du 11/04/2023 : L'exploitant doit mettre en place des moyens d'identification des canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être.
Constats : L'inspection a constaté que les canalisations et les bouches de dépotage dans l'atelier de

traitement de surface ainsi qu'au niveau de la station de traitement des effluents du site sont bien identifiées par un étiquetage et par un code couleur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Alarme niveau bas rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/02/2011, article 7.4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Article 7.4.3. Rétentions [...]. Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. [...]. Non-conformité relevée lors de l'inspection du 11/04/2023 : L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement des déclencheurs d'alarme en point bas. L'inspection recommande d'étudier la possibilité de mettre en place un renvoi de l'alarme vers un téléphone ou une centrale pour s'assurer que l'alarme soit bien prise en compte y compris lorsque personne ne se trouve dans le local.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que : • les rétentions sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux ; • les déclencheurs d'alarme en point bas ne fonctionnent pas. L'exploitant a indiqué que le remplacement des déclencheurs d'alarme est prévu en août 2024. Par courriel du 21/10/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection, les éléments (le devis, la facture et les photo des nouvelles sondes installées) permettant de justifier le remplacement des déclencheurs d'alarme a bien été réalisé en août 2024. L'inspection prend acte de ce remplacement de sondes. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'il a l'intention de mettre en place un renvoi de l'alarme, ce projet est en cours d'étude.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/02/2011, article 7.2.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Article 7.2.6. Installations électriques - mise à la terre Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Non-conformité relevée lors de l'inspection du 11/04/2023 : L'exploitant met en œuvre les mesures correctives pour lever toutes les non-conformités mentionnées dans le rapport de vérification des installations électriques Q18.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier compte rendu de vérification périodique des installations électriques Q18, daté du 03/04/2024 (intervention du 18/03/2024). Ce compte rendu indique que l'organisme de contrôle a procédé à la vérification des installations électriques conformément au chapitre 2 du référentiel APSAD D18 avec une vérification complète des installations électriques de l'établissement. Aucune non-conformité n'a été relevée. La conclusion indique que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie et/ou d'explosion. L'exploitant a présenté également le rapport de vérification des installations électriques par thermographie infrarouge Q19, réalisé par la société SOCOTEC (Référence du rapport : 984Q0/23/13179, daté du 12/09/2023 - mission réalisée le 29/08/2023). Il relève 3 anomalies de priorité 2 (action sous deux mois à compter de la réception du rapport) : deux au niveau des disjoncteurs compresseur de l'armoire 303013 dans le local compresseur et l'autre au niveau du contacteur KM7 de l'armoire 302303 du bureau. Le rapport Q19 a conclu qu'au vu des éléments contrôlés de l'installation électrique et compte tenu de leurs conditions d'utilisations et de sollicitations au moment du contrôle, le risque d'incendie est présent. La levée des anomalies constatées, dans les délais préconisés, permettrait de limiter ce risque. Selon l'exploitant, ces anomalies ont été traitées dans le mois qui suit la réception du rapport Q19 mais aucun justificatif n'a été présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Conclusions : L'exploitant doit justifier que les mesures correctives ont été mises en œuvre pour lever toutes les non-conformités mentionnées dans le rapport de vérification des installations électriques par thermographie infrarouge Q19.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/02/2011, article 7.5.2, 7.5.3 et 7.5.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense interne contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Article 7.5.2. Moyens de défense interne contre l'incendie La défense interne contre l'incendie est assurée par au moins : • 40 extincteurs mobiles de 2 kg minimum de divers types (poudre, eau, CO2) judicieusement répartis dans les installations ; • 2 robinets d'incendie armés situés à proximité de l'atelier de travail du bois. Article 7.5.3. Entretien des moyens d'intervention Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels, dont la fréquence est au moins annuelle. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Article 7.5.5. Ressources en eau La défense extérieure contre l'incendie est assurée par deux poteaux d'incendie de 100 mm normalisés, piqués directement sans passage par by-pass, sur une canalisation assurant un débit de 2000 litres par minutes et placés à moins de 100 m, par des voies praticables, des accès du bâtiment pour l'un et 300 m pour l'autre. Ces hydrants doivent être implantés en bordure de la voie ou tout au plus à 5 m de celle-ci et sont réceptionnés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Non-conformité relevée lors de l'inspection du 11/04/2023 : L'exploitant doit : • prévoir le remplacement des extincteurs de plus de 10 ans ; • s'assurer que tous les extincteurs en service soient vérifiés au moins une fois par an ;

- s'équiper des extincteurs en poudre dans l'atelier de traitement de surface et dans le local de stockage des produits cyanurés et des produits toxiques ;
- s'assurer que les poteaux d'incendie de 100 mm normalisés, piqués directement sans passage par by-pass, sur une canalisation fournit un débit de 2000 litres par minutes.

Constats :

Lors de la visite du site l'inspection a pu constater la présence sur le site :

- des extincteurs portatifs répartis de part et autre dans les installations, bien visibles et facilement accessibles ;
- des extincteurs portatifs en poudre dans l'atelier de traitement de surface ;
- un extincteur portatif à poudre de 9 kg placé à côté de la porte du local de stockage des produits cyanurés et des produits toxiques ;
- 5 robinets d'incendie armés (RIA) dont 2 sont situés à proximité de l'atelier de travail du bois, bien visibles et facilement accessibles.

Il est à noter que l'exploitant précise que les moyens de défense interne contre l'incendie seront renforcés, une étude est en cours pour installer un système Sprinkler exigé par ses assureurs.

L'inspection a pu consulter les derniers rapports de contrôle des moyens de défense incendie suivants :

- Extincteurs :

La vérification a été réalisée par la société CHUBB le 23 novembre 2023 sur 127 extincteurs. Le rapport d'intervention indique que

- 107 extincteurs sont en bon état ;
- 14 extincteurs ont plus de 10 ans et ont été vérifiés mais leur révision décennale est non effectuée ;
- 6 appareils sont sortis du parc extincteurs. L'exploitant a indiqué que ces extincteurs sont remplacés par les 6 extincteurs à poudre, placés dans l'atelier de traitement de surface et à côté de la porte du local de stockage des produits cyanurés et des produits toxiques.

- Robinets d'incendie armés (RIA) :

Le contrôle a été réalisé sur 10 RIA (pour les 2 sites Mantes la Ville et Magnanville, 5 RIA pour chaque site) par la société CHUBB le 28 septembre 2023. Le rapport d'intervention indique que ces équipements sont en bon état de fonctionnement.

- Poteaux d'incendie (PI) :

La vérification a été réalisée par la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSEO) le 21 novembre 2023 sur 4 poteaux incendie aux alentours du site Buffet Campon.

Le compte-rendu mentionne :

- un débit unitaire de :
 - 80 m³/h pour le PI n°75 (situé au carrefour de la route de Houdan et de la rue Charles Lamure) ;
 - 95 m³/h pour le PI n° 133 (situé au 2 rue Maurice Berteaux) ;
 - 120 m³/h pour le PI n°79 (situé au 12 boulevard Calmette) ;
 - 120 m³/h pour le PI n° 80 (situé au carrefour de la route de Houdan et du boulevard du Midi).
- un essai en simultanée sur 2 PI (n° 79 et 80) mentionne un débit de 120 m³/h au PI n° 79 et de 80 m³/h pour le PI n°80 (soit 200 m³/h).

Le compte-rendu a également indiqué que le PI n° 146 (situé au carrefour de la route de Houdan et

de la rue des Alliés) est cassé à la suite d'un vol d'eau. Les démarches pour son renouvellement sont lancées. Le débit unitaire mesuré lors de l'essai réalisé le 28/06/2023 était de 120 m³/h.

Il est à noter que le PI n°133 est situé à moins de 100 m des accès du bâtiment et le n°75 est situé à moins de 100 m de l'accès secondaire à l'arrière du site.

L'exploitant a indiqué que les autres PI sont situés à moins de 300 m du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion :

Afin de s'assurer que le site dispose des ressources en eaux suffisantes en cas d'incendie, l'inspection invite l'exploitant à se rapprocher du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pour recueillir son avis sur l'accessibilité et les distances des poteaux incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositifs de désenfumage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/02/2011, article 7.2.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de désenfumage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Article 7.2.5. Dispositif de désenfumage

L'atelier de traitement de surface est équipé en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. La surface utile des exutoires de fumées est au moins égale à 2 % de la surface des planchers bas considérés.

Ces dispositifs sont adaptés aux risques particuliers de l'installation et sont à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation des fumées est contrôlé tous les ans par une entreprise spécialisée.

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 11/04/2023 :

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'article 7.2.5 en équipant une commande d'ouverture automatique des dispositifs de désenfumage de l'atelier de traitement de surface.

Constats :

La dernière vérification ainsi que les opérations de maintenance ont été effectuées par la société SIA le 17/11/2023. Le rapport de maintenance (référence C20071022a-IN 23 2434), daté du 21/11/2023, indique que:

- l'atelier « bois » : les lanterneaux sont en état non fonctionnel (absence d'ouverture) et 2

treuils sont hors service;

- pôle marketing n°1 : lanterneaux sont en bon état fonctionnels mais avec remarque (prévoir platine de renfort sur le premier ouvrant), le premier treuil est non fonctionnel ;
- Salle de traitement : bon état fonctionnel mais avec remarque (faire un devis pour automatiser le déclenchement du désenfumage avec détecteurs de chaleurs).

L'exploitant a indiqué que l'atelier de traitement de surface est équipé de commande d'ouverture automatique de désenfumage.

Afin de justifier la conformité des dispositifs de désenfumage du site et l'installation d'une commande d'ouverture automatique des dispositifs de désenfumage de l'atelier de traitement de surface, l'exploitant a transmis à l'inspection 2 rapports de Maintenance corrective datés du 26/01/2024 et du 12/02/2024. Les rapports indiquent les travaux suivants sont réalisés :

- Salle de traitement : poses de Détecteur Autonome Déclencheur (DAD) avec 2 têtes de détection et module dans les treuils ;
- Pôle marketing n°1 : pose d'une platine dans le lanterneau et remplacement de la poulie ;
- Atelier bois : remplacement de 2 treuils CO2 et de 6 vérins azote.

Les rapports indiquent que les résultats des essais et autocontrôles sont en bon état fonctionnels.

Type de suites proposées : Sans suite